

[Français]

**M. Auguste Choquette (Lotbinière):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté très respectueusement le préopinant, que je dois d'ailleurs féliciter pour l'habileté avec laquelle il peut dissenter sur un sujet, même lorsqu'il n'est pas préparé. En l'écoutant, j'ai saisi le meilleur argument qui pouvait être formulé, argument de nature à démontrer que le gouvernement est tout à fait justifié de revenir, cette année, à la charge avec un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort.

Le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) a émis son opinion, mais il a eu recours à l'expression suivante: «unless otherwise convinced». Il admet que son opinion est susceptible de changer et qu'il est prêt à écouter les orateurs qui suivront, à suivre minutieusement les arguments qui seront exposés, ce qui serait de nature à modifier les vues qu'il entretient présentement sur ce sujet aussi crucial qu'est la peine capitale.

C'est justement la raison pour laquelle le gouvernement, cette année, je ne dirai pas prend le risque, mais fait quand même preuve de suffisamment d'audace pour que ce problème soit définitivement solutionné de façon claire et nette.

Si les opinions sont si maléables, si susceptibles de changer, et ce même à des intervalles très courts, il est clair qu'aujourd'hui, avec l'assurance de voir ce projet de loi adopté, le gouvernement est tout à fait justifié de se libérer d'un fardeau qui devenait de plus en plus intolérable, à savoir quel sera le sort de ceux qui tombent sous le coup d'une condamnation à mort, qui attendent et continuent d'attendre que le Parlement se soit prononcé.

L'an dernier, monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion de prendre part au débat et de m'opposer à l'abolition de la peine capitale parce que j'étais sincèrement convaincu que l'existence d'une mesure aussi draconienne était un moyen efficace et impérieux de protéger la société contre la scélératesse de certains parias qui ne respectent et ne respectent rien d'autre que la crainte d'un châtiment radical, et à cette racaille au service du crime organisé, du crime syndiqué, qui se contente de vivre selon les risques d'un métier sordide et pour qui l'emprisonnement à perpétuité est un autre moyen de se soustraire aux responsabilités de la vie et de fuir les obligations qui incombent aux gens honnêtes.

Cette année, ma philosophie n'est pas tellement changée, mais un contexte nouveau existe, c'est-à-dire que le gouvernement est nécessairement dans l'embarras. C'est un débat non partisan, il faut dire les choses telles qu'elles sont, constater les réalités telles

qu'elles se présentent. Et quand je dis le gouvernement, c'est tout l'appareil gouvernemental qui est dans l'embarras; ce sont les députés de l'opposition comme les députés au pouvoir qui sont en panne, une panne qui résulte de cette situation, à savoir que des condamnés à mort attendent pour connaître quel sera leur sort. Et je crois que le projet de loi, tel qu'il est soumis, constitue un compromis fort ingénieux, ou suffisamment ingénieux, pour qu'il ait de fortes chances d'être adopté, car il est là pour sortir l'administration de cet embarras dans lequel elle se trouve, puisqu'à toutes fins pratiques, la peine de mort est abolie depuis 1962. Il est aussi bien que la loi consacre l'existence d'un fait, car autrement, elle devient hypocrite. Une loi constamment inappliquée n'en est pas une qui inspire confiance aux citoyens, si l'on n'en tient pas compte plus que cela.

Et je répète que cet embarras-là, qui pèse sur les épaules de toute l'administration,—ce qui inclut l'opposition comme le gouvernement—résulte du fait que la peine de mort n'existe plus à toutes fins pratiques malgré les stipulations d'une loi à l'effet qu'elle existe quand même. Comme on passe constamment outre à la loi, aussi bien la modifier en conséquence. Et voilà la raison pour laquelle j'appuierai la mesure telle que préconisée.

Je voudrais, en marge des observations que je formule, signaler qu'en plus de maintenir la peine de mort dans le cas où des policiers ou des gardiens de prisons sont assassinés, il existe un autre cas où la peine de mort subsiste et ce sont les articles 46 et 47 du Code criminel qui nous le signalent. A l'article 46, on lit ceci:

(1) Commet une trahison quiconque, au Canada,  
a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;

L'article 47 dit:

(1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible  
a) d'une condamnation à mort,...

S'il s'agit de l'infraction prévue par le paragraphe 46 a), c'est-à-dire celui d'attenter à la vie, de tuer Sa Majesté ou de lui causer quelque lésion corporelle, c'est donc dire que la peine de mort n'existera pas seulement pour le cas où des policiers ou des gardiens de prisons seront tués par la main d'un criminel.

● (4.50 p.m.)

Je voudrais, en marge de cet article, ajouter que l'on pourrait inclure également, dans le cas de trahison, l'infraction par laquelle on voudrait tuer ou tenter de tuer le Gouverneur général et le premier ministre du Canada, pour la bonne raison que cet article,